

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Demande de protection fonctionnelle du Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'agression dont le Maire et son épouse ont été victimes le 30 mai 2013, une action pénale a été mise en œuvre à l'égard de l'auteur des faits et un avocat a assuré la défense des intérêts du Maire dans le cadre de cette procédure.

Aux termes de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La Commune est tenue de protéger le Maire (...) contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints (...) des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.* »

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire et à son épouse pour cette affaire et d'autoriser en conséquence la prise en charge des frais et honoraires engagés dans ce cadre.

Les dépenses en résultant sont prévues au budget primitif.

DISPOSITIONS ORGANIQUES
Demande de protection fonctionnelle

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2123-35,

considérant que le Maire et son épouse ont été victimes d'une agression le 30 mai 2013 et sollicitent dans ce cadre le bénéfice de la protection fonctionnelle,

considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande,

vu le budget communal,

DELIBERE

(40 voix pour, 4 voix contre et 1 voix ne prend pas part au vote)

ARTICLE 1 : ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire et à son épouse.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 1^{ER} OCTOBRE 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 1^{ER} OCTOBRE 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 SEPTEMBRE 2013